

A V I S N° 1.817

Séance du mardi 30 octobre 2012

Stratégie de relance – Introduction d’un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Projet d’arrêté royal

x x x

2.579-1

A V I S N° 1.817

Objet : Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 42/1 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Le dossier a été confié à la Commission mixte des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Pendant les travaux, la Commission a pu bénéficier de la collaboration des représentants de la cellule stratégique Emploi et de l'ONSS.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 30 octobre 2012, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 42/1 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Ce projet d'arrêté royal, qui s'inscrit dans la stratégie de relance présentée par le Gouvernement le 18 juillet 2012, vise à exécuter l'obligation globale pour l'ensemble des employeurs compris dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise correspondant à 1 % de leur effectif global du personnel, telle qu'introduite par le projet de loi portant le plan emploi. Si cet objectif global de 1 % n'est pas atteint, la note de stratégie de relance prévoit qu'il devient alors une obligation individuelle à partir de 2015.

Concrètement, ce projet d'arrêté royal fixe d'une part le mode de calcul relatif à l'effectif global du personnel, calculé en équivalent temps plein, et d'autre part le mode de calcul permettant de déterminer le nombre de postes de stage d'intégration mis à disposition en entreprise.

Selon l'article 42/1 de la loi du 24 décembre 1999, les stages en intégration regroupent différentes formes d'apprentissage en entreprise, en institution, ou au service d'un employeur de jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi, de jeunes en stage de transition, et de jeunes en formation professionnelle par l'intermédiaire d'un office régional de l'emploi. L'ensemble de ces catégories de jeunes entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de postes de stage d'intégration mis à disposition en entreprise.

Le rapport entre les deux résultats ainsi obtenus permet de déterminer dans quelle mesure l'engagement pour l'ensemble des employeurs de mettre à disposition 1 % de places de stage d'intégration en entreprise a été respecté.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine.

Selon l'article 42/1 de la loi du 24 décembre 1999, les stages en intégration regroupent différentes formes d'apprentissage en entreprise, en institution, ou au service d'un employeur de jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi, de jeunes en stage de transition, et de jeunes en formation professionnelle par l'intermédiaire d'un office régional de l'emploi. L'ensemble de ces catégories de jeunes entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de postes de stage d'intégration mis à disposition en entreprise.

Il rappelle tout d'abord que ce projet d'arrêté royal s'inscrit dans le cadre général de la stratégie de relance présentée par le gouvernement le 18 juillet 2012. Plus précisément, ce projet d'arrêté royal vise à exécuter l'article 42/1 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, dont il a également été saisi récemment.

Concernant le chapitre 3 relatif aux modifications apportées à la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, il constate avec satisfaction que les remarques légistiques qu'il a formulées dans son avis n° 1.814 du 25 septembre 2012 relatif à l'avant-projet de loi portant le plan emploi ont été prises en compte dans le projet de loi déposé au Parlement.

Il tient cependant à formuler plusieurs observations concernant la problématique susvisée.

Comme il l'avait déjà souligné dans le cadre de son avis n° 1.814, le Conseil continue à se poser un certain nombre de questions sur la mise en œuvre concrète de cette obligation globale pour les employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise correspondant à 1 % de l'effectif global du personnel. Il s'interroge ainsi notamment sur la relation entre cette obligation globale et l'obligation pour les employeurs d'avoir 3 % de conventions de premier emploi, sur les éventuelles conséquences administratives pour les employeurs et si cette obligation entrera en ligne de compte pour les « efforts de formations » dans le bilan social.

Le Conseil s'interroge par ailleurs sur la méthode et sur la praticabilité du mode de calcul développé dans le projet d'arrêté royal en vue de déterminer si l'obligation globale de stage de 1 % pour l'ensemble des employeurs a été respectée.

Le Conseil relève ainsi notamment que l'effectif global du personnel est exprimé et calculé en équivalent temps plein, sur la base des déclarations DmfA. Le nombre de postes de stage d'intégration en entreprise mis à disposition, est quant à lui exprimé en fraction équivalent temps plein (ETP) mais calculé par tête, sur la base des seules déclarations Dimona pour l'ensemble des jeunes entrant en ligne de compte pour ce calcul.

Le Conseil constate en outre que le projet de loi portant création d'emploi prévoit en son article 10, § 2 que le Conseil Central de l'Economie et le Conseil national du Travail évalueront conjointement pour le 30 septembre de chaque année, si l'obligation globale de mise à disposition de places de stage a été respectée.

Il se pose à cet égard des questions sur les délais endéans lesquels une première évaluation pourra être réalisée et son impact sur les éventuelles mesures futures en la matière.

En effet, concrètement, et par analogie avec les évaluations réalisées dans le cadre des conventions de premier emploi, le Conseil signale qu'une première évaluation complète de l'obligation globale des employeurs en matière de places de stage ne pourra être réalisée au plus tôt qu'à la mi 2014, sur la base des données de l'année 2013 mise en perspective avec le 2^e trimestre de l'année 2012.

Il se propose néanmoins de réaliser une première évaluation partielle sur la base des données chiffrées des deux premiers trimestres de l'année 2013. Dans ce but, le Conseil demande que ces données soient transmises aux Conseils dans les délais opportuns.

Cela étant, le Conseil tient encore à souligner que, outre les entreprises, plusieurs acteurs sont impliqués dans le processus de mise à disposition de places de stage d'intégration en entreprise.

Il lance dès lors un appel, d'une part aux fonds sectoriels, aux Régions et aux Communautés, et d'autre part à l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation, pour qu'ils jouent un rôle actif dans la politique d'accroissement des offres de stages d'intégration en entreprise.

Enfin, par souci de complétude, le Conseil observe que la date d'entrée en vigueur du texte n'a pas été fixée dans le dispositif de l'arrêté royal.
